



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 21 JUIN 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 21 JUIN 2019</p>
---	---



Service : Occupation du Domaine Public

POLICE LOCALE

Déplacement Brocante – le vendredi 21 juin 2019 – Allées Paul RIQUET

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-6,
- VU le Code de la route, notamment les articles R.417.9, 417.10, 417.11 et R.130.6,
- VU le Code Pénal, notamment l'article R 623-2,
- VU l'Arrêté Municipal du 14 Novembre 1955 sur la Police de la circulation et du stationnement modifié,
- VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 adoptant le catalogue des tarifs 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Marché à la brocante »

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En raison de la « Fête de la Musique » et d'un concert qui aura lieu sur les Allées Paul Riquet le 22 juin 2019, le marché à la Brocante ne pourra s'y tenir le samedi 22 juin 2019 de 7 h 00 à 19 h 00. Le marché à la Brocante est donc autorisé à s'installer le vendredi 21 juin 2019 de 7 h 00 à 19 h 00 sur la partie basse des Allées Paul Riquet.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface occupée.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 minimum devant permettre la circulation (piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres) sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la notification du présent arrêté. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

21 JUN 2019



Robert MENARD

[Signature]
Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE